

# Taxe de séjour



## Qui doit souscrire cette déclaration ?

Les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent à titre onéreux des personnes non domiciliées à La Baule-Escoublac et n'y possédant pas une résidence pour laquelle elles acquittent une taxe d'habitation. Il s'agit donc principalement des professionnels de l'hébergement.

Toutefois, les particuliers louant tout ou partie de leur habitation sont également concernés.

**Retrouvez toutes les informations sur le site [Taxe de séjour Cap atlantique \(https://taxedesejour.cap-atlantique.fr/\)](https://taxedesejour.cap-atlantique.fr/)**



Batz-Sur-Mer / Guérande / La Baule-Escoublac / La Turballe / Le Croisic / Le Pouliguen / Pénestin / Piriac-Sur-Mer

## Mon compte

SE CONNECTER



## Pas encore de compte ?

CRÉATION D'UN NOUVEAU COMPTE



**Les propriétaires hébergeant des personnes à titre gratuit ne sont pas assujettis à la taxe.**

Pour rappel, tout logement (autre que la résidence principale) proposé à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, doit effectuer une [demande de changement d'usage](#).

## Locations via les sites internet

Les propriétaires, même s'ils ne perçoivent pas et ne reverse pas la taxe de séjour, doivent déclarer les locations. Ces déclarations se font à l'aide du bouton se font sur le [site de télédéclaration de la taxe de séjour](https://taxedesejour.cap-atlantique.fr/) (<https://taxedesejour.cap-atlantique.fr/>)



**Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement, devront collecter et reverser la taxe de séjour.**

## Quand et où déposer votre déclaration ?

Vous devez effectuer votre déclaration dans **les dix premiers jours de chaque mois** (exemple : avant le 11 février pour la taxe du mois de janvier).

<https://www.labaule.fr/services/commerce/sinstaller-entreprendre/commerçants/taxe-de-sejour>



**Pour les logements "meublés de tourisme", il est admis 4 déclarations dans l'année à compter du 1er janvier 2019. Les déclarations se font au trimestre: avant le 11 avril pour les mois de janvier à mars, avant le 11 juillet pour les mois d'avril à juin, avant le 11 octobre pour les mois de juillet à septembre et avant le 11 janvier pour le reste de l'année.**

## Comment payer la taxe ?

Le règlement est possible :

- › Par chèque (en mairie) : 1 chèque global à l'ordre du trésor public
- › Par virement (RIB)
- › En espèces (en mairie)
- › Par carte bancaire ([sur le site Taxe de séjour Cap Atlantique \(https://taxedesejour.cap-atlantique.fr/\)](https://taxedesejour.cap-atlantique.fr/))



**VILLE DE LA BAULE**  
Ville de La Baule Escoublac  
Hôtel de Ville  
7, avenue Olivier Guichard  
44500 La Baule-Escoublac

☎ 02 51 75 75 75

